



PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction de la Coordination
des Actions et des Moyens de l'Etat

Arrêté n° 2016.07.18.001 du 18 juillet 2016

OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire
Modification des conditions de remise en état de la gravière 'Champ Grand'
Commune de FLAGNAC

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement et notamment son livre V - titre 1^{er} ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées) ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2932 du 6 septembre 1978 autorisant la SARL Sablières de Flagnac à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers d'alluvions, sise aux lieux-dits 'La Planque' et 'Marcenac' sur le territoire de la commune de Flagnac ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-1634 du 17 juillet 1998, modifiant les conditions de remise en état de la gravière sus-visée ;

VU l'acte notarié du 10 juillet 1998 de vente, au profit de la commune de Flagnac, de la parcelle de terrain n°429 section B du plan cadastral de la commune de Flagnac, sise au lieu dit Champ Grand, d'une surface de 3ha 16a ;

VU les études d'impact réalisées en 1996, 1999 et 2004 par le bureau d'études ANTEA au niveau de la gravière sus-visée ;

VU les demandes de la mairie de Flagnac en dates du 1^{er} août 2015 et 12 avril 2016 ;

VU l'avis de la DDT en date du 28 avril 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 mai 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée dite des carrières en sa séance du 30 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'usage des terrains pour des activités de loisirs a été déclaré en 2004 incompatible avec l'existence d'une source de pollution métallique non confinée (dépôt de cendres et mâchefers);

CONSIDÉRANT que le dépôt de cendres et mâchefers se trouve actuellement confiné sous un remblai de 0,90m d'épaisseur en moyenne, en partie Est de la parcelle n°3322 ;

CONSIDÉRANT que les eaux souterraines situées en aval du dépôt de cendres et mâchefers ne sont pas impactées par lui ;

CONSIDÉRANT que les eaux souterraines à l'aplomb du dépôt de cendres et mâchefers montrent entre 1999 et 2004 une forte décroissance des teneurs en métaux lourds, signe d'une restauration naturelle et progressive de ce milieu ;

CONSIDÉRANT que les aménagements envisagés par la mairie de Flagnac, dans son dossier de demande du 1^{er} août 2015, n'induisent pas d'exposition des usagers à un quelconque risque sanitaire, les travaux n'impliquant pas de terrassements ;

CONSIDÉRANT que ces aménagements conduisent à un remblaiement autorisé dans le cadre du PPRi ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La mairie de Flagnac est autorisée à procéder au remblaiement de la parcelle n°3322 par apport de matériaux inertes extérieurs. La hauteur des remblais doit se limiter à l'altimétrie du terrain naturel avoisinant. Seuls les matériaux répondant à la définition de déchets inertes selon l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 sus-visé sont admis pour ce remblaiement.

Tout apport de matériaux fait l'objet d'un courrier préalable au préfet précisant la nature, le volume et l'origine des déchets et apportant la justification de leur caractère inerte.

Article 2 :

La mairie de Flagnac est autorisée à réaliser les aménagements prévus en terrains de sport sur la parcelle n°3322, tels que décrits dans le dossier de demande du 1^{er} août 2015.

A l'aplomb du dépôt de cendres et mâchefers, situé en partie Est de la parcelle n°3322 (Annexe 1), ces aménagements ne doivent en aucun cas conduire à un décapage des remblais existants sur plus de 15 cm d'épaisseur.

Article 3 :

Les caractéristiques techniques des aménagements projetés en partie Est de la parcelle n°3322 (Annexe 1) sont transmises au préfet au moins 3 mois avant exécution des travaux.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié :

- au Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL à Albi,
- au Maire de la commune de Flagnac,
- au Maire de la commune de Decazeville.

Le préfet

Louis LAUGIER



Annexe 1 - Localisation du dépôt de cendres et mâchefers

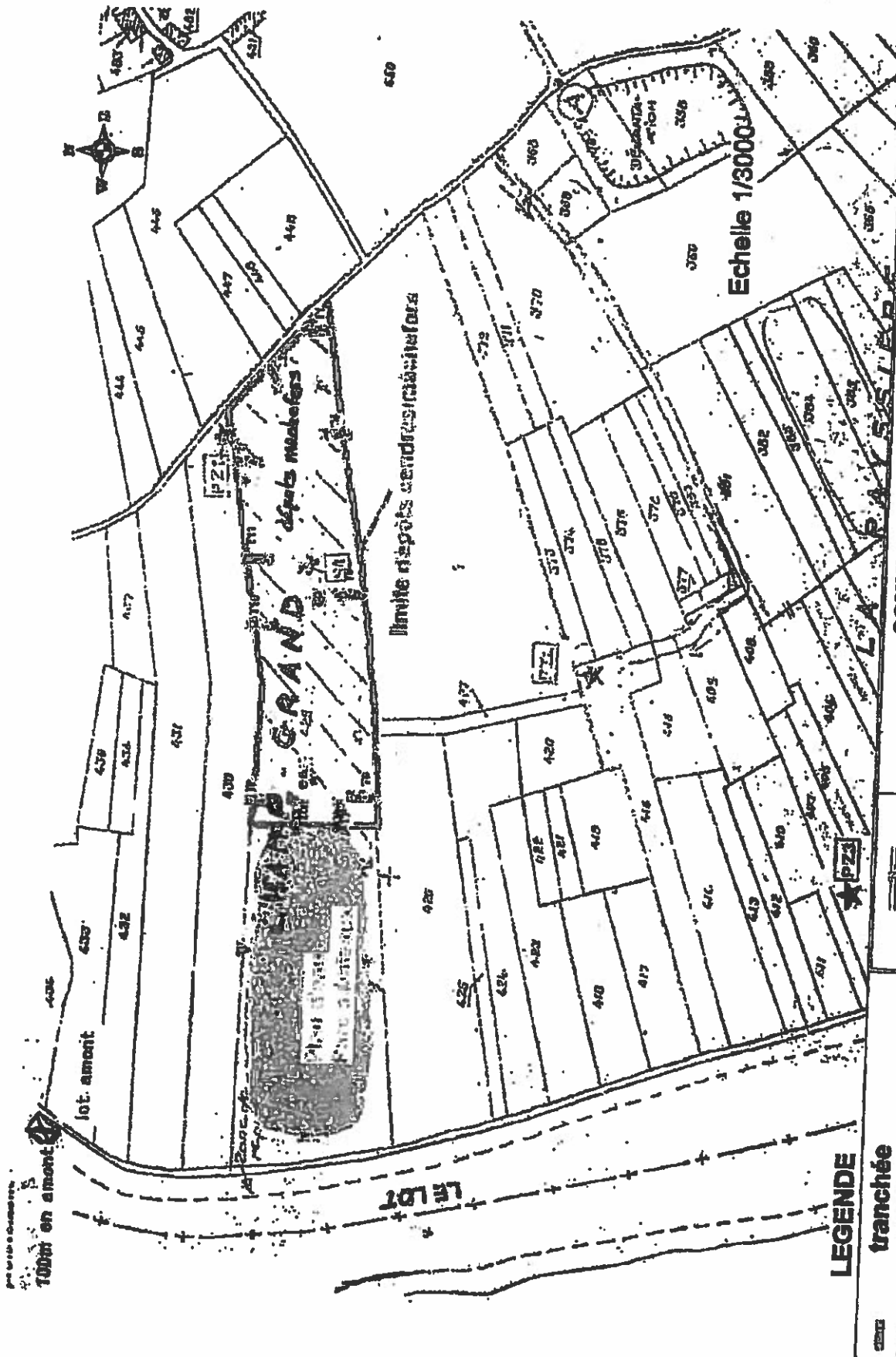


Figure 8

n° projet : TCUF04-0080
n° rapport : A34486

Diagnostique complémentaire et Evaluation simplifiée des risques
Localisation des reconnaissances



